

Délibération 24\_04

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE  
D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE L'ITON (SMABI)**

Séance du 9 Janvier 2024	Nombre de délégués
Délibération n°24_04	En exercice : 7
Convocation : 14 décembre 2023	Présents ou représentés : 5
Objet : Choix du mode de publicité des actes administratifs	Absents : 2

L'An deux-mil-vingt-quatre, le mardi neuf janvier, les membres du comité syndical, légalement convoqués en date du quatorze décembre deux-mil-vingt-trois, se sont réunis à l'Hôtel d'Agglomération d'Evreux, afin de délibérer. La séance est ouverte à 14h00 sous la présidence de M. Marcel SAPOWICZ.

**Etaient présents :**

Monsieur Marcel SAPOWICZ  
Monsieur Gérard CHERON  
Madame Martine SAINT-LAURENT  
Monsieur Christophe ALORY  
Monsieur François BRIZARD

**Etaient présents sans voix délibérative :**

Monsieur Jean-Marie MAILLARD

**Excusés :**

## ADMINISTRATION GENERALE

### CHOIX DU MODE DE PUBLICITE DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Vu** l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

**Vu** l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

**Vu** le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Le président rappelle au conseil syndical que les actes pris par les collectivités (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

Depuis le 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel est assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats mixtes fermés, bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, ils peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité de leurs actes :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil syndical. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes doit se faire exclusivement par voie électronique dès cette date. Le Président propose au conseil syndical de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- Publicité par affichage (préciser le lieu)
- Publicité par publication papier (préciser le lieu)
- ✓ Publicité sous forme électronique sur le site internet du syndicat.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le président, après en avoir délibéré, le conseil syndical OPTÉ à l'unanimité pour :

- ✓ Publicité sous forme électronique sur le site internet du syndicat

La proposition du président qui sera appliquée à compter du 9 janvier 2024.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus,  
Le registre dûment signé.

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton  
**Marcel SAPOWICZ**

